

DECISION N°2016-579/ARCOP/ORAD

sur recours de IMPRI-NORD SARL et de NPB contre les résultats de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2016-11Bis/MATDSI/SG/DMP du 07 septembre 2016 pour l'acquisition de registres et d'imprimés divers au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives des 20 et 21 octobre 2016 des sociétés IMPRI-NORD SARL et NPB contre les résultats de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA ; membre de l'ORAD
- Monsieur Doudou DOUMBIA; membre de l'ORAD
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, représentant d'IMPRI NORD SARL et Monsieur Idrissa NANA, représentant de NPB ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Françoise BICABA, Hadja DABO/SITTI, Messieurs Bamory FOFANA, Boureïma SAWADOGO et Ibrahim OUATTARA, représentants du MATDSI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bruno ZARE, représentant de SONAZA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-059/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de divers bâtiments administratifs dans la région du centre Nord (lot 9) au profit du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1899 du 12 Octobre2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 Octobre2016 ; que IMPRI NORD SARL et NPB ont saisi le Directeur des marchés publics par lettre en date du 13 Octobre2016 lequela répondule 17 Octobre 2016 ; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est à quoi ils ont satisfait par lettres en dates respectives des 20 et 21 Octobre 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016- N°2016-11Bis/MATDSI/SG/DMP du 07 septembre 2016 pour l'acquisition de registres et d'imprimés divers au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants non-conformes ; elle reproche à IMPRI NORDSARL d'avoir mentionné à l'item 2 « registre d'audience du travail » au lieu de « registre d'audience du tribunal » d'une part et d'avoir mis en gras les notes de renvoi sont en gras à l'item 3 d'autre part ;

quant à NPB, il lui est fait grief d'avoir mentionné « registre de naissance » en lieu et place de « registre d'audience » à l'item 2 ; qu'en outre, la société n'a pas souligné les notes de bas de page à l'item 9 ; qu'enfin, à l'item 14, la couleur des bandes est trop sombre rendant illisible les inscriptions ;

IMPRI NORDSARL conteste la conformité des offres techniques de l'attributaire provisoire et de certains soumissionnaires sur la couleur de l'échantillon de l'item 3 ; qu'en effet, le requérant estime que ceux-ci ont proposé une couleur rose alors en lieu et place d'une couverture rouge comme exigée dans le dossier ;

quant à NPB, elle estime que les échantillons des items 2 et 14 ont été fournis conformément aux modèles présentés ; qu'à l'item 3, l'attributaire provisoire n'a pas fourni la couleur rouge demandée ;

ils sollicitent alors de l'ORAD d'infirmes les résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de IMPRI NORD SARL

considérant qu'il a été requis des soumissionnaires à l'item 3 de « fournir les échantillons de tous les items. Se conformer aux modèles présentés par le service bénéficiaire et qui peuvent être consultés à la DMP sous peine de rejet » ;

considérant que le requérant se plaint de ce que l'attributaire provisoire ainsi que d'autres soumissionnaires aient fourni un registre de décès de couleur rose en lieu et place de la couleur rouge exigée par le dossier ;

considérant que la CAM relève une contradiction entre les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en effet, le dossier a requis une couleur rouge pour l'item 3 mais l'échantillon donné à voir aux soumissionnaires était de couleur rose ; qu'elle n'a donc écarté aucun soumissionnaire sur la base des couleurs proposées ;

considérant que sur ce point, l'ORAD note que quoique la CAM n'ait pas facilité la préparation des offres techniques des requérants en mentionnant sur un modèle de couleur rose qu'il est exigée la couleur rouge, elle n'a écarté aucune offre sur cette base ; qu'en effet, les soumissionnaires qui ont fourni la couleur aussi bien rouge que rose ont vu leurs offres déclarées conformes sur ce point ; que l'égalité de traitement es soumissionnaires n'a donc pas été méconnu par la CAM ; que ce faisant, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant mal fondée ;

sur la requête de NPB

considérant qu'il a été reproché au requérant NPB d'avoir mentionné « registre de naissance » en lieu et place de « registre d'audience » à l'item 2 ; qu'en outre, la société n'a pas souligné les notes de bas de page à l'item 9 ; qu'enfin, à l'item 14, la couleur des bandes est trop sombre rendant illisible les inscriptions ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification des échantillons querellés ; qu'il note que les griefs relevés à l'encontre des échantillons fournis par le requérant sont fondés ; qu'ainsi, l'échantillon de l'item 14 ne comporte pas les écritures de la bande ; qu'à l'item 9, il n'y a pas de soulignement des notes de bas de pages ; qu'en outre, à l'item 2, le requérant a mentionné « registre de naissance » au lieu de « registre d'audience » au dos ; que le motif de non-conformité soulevé contre l'offre de l'attributaire provisoire sur la couleur de l'échantillon de l'item 3 ne saurait prospérer au regard de la motivation sus exposée ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de déclarer la pliante du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est ;

-que les recours de IMPRI NORD SARL et de NPB sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IMPRI NORD SARL et de NPB ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'Appel d'Offre Ouvert Accéléré N°2016-11Bis/MATDSI/SG/DMP du 07 septembre 2016 pour l'acquisition de registres et d'imprimés divers au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 Octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA